Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile

2016/0223(COD) - 28/06/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Tanja FAJON (S&D, SL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier dune protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2011/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif: lobjectif principal du règlement devrait être i) de faire en sorte que tous les États membres appliquent des critères communs pour lidentification des personnes qui ont véritablement besoin dune protection internationale et, ii) de garantir une série de droits communs aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire dans tous les États membres. La distinction en termes de droits entre les réfugiés et les protégés subsidiaires serait ainsi minimisée.

Le règlement devrait observer les principes reconnus, notamment, par la Charte des droits fondamentaux de lUnion européenne, par la convention européenne des droits de lhomme (ci-après la «CEDH») et par la Charte sociale européenne.

Évaluation des demandes: lorsque certains aspects de la déclaration du demandeur ne sont soutenus par aucun document ou par aucune autre preuve, celui-ci devrait conserver le bénéfice du doute sil a fourni un réel effort pour étayer sa demande et sil a fourni tous les éléments pertinents à sa disposition, et si sa déclaration est cohérente et plausible.

Lévaluation de lintérêt supérieur de lenfant devrait être la première préoccupation des autorités compétentes lors de la recherche de lexistence ou non de protection à lintérieur du pays dans les cas concernant des mineurs, notamment des mineurs non accompagnés pour lesquels des arrangements devraient exister en matière de soins et de garde.

Les mineurs non accompagnés devraient bénéficier dun tuteur désigné, si possible le même depuis leur arrivée dans l'UE, et être placés avec des proches, des familles d'accueil ou des centres spécialisés ouverts assurant leur sécurité et tenant compte de leur vulnérabilité.

Actes de persécution: les députés ont précisé que ces actes pourraient prendre des formes telles que i) la traite à des fins dexploitation sexuelle; ii) les poursuites ou sanctions pour refus deffectuer le service militaire pour des raisons morales, religieuses ou politiques ou en raison de lappartenance à une ethnie ou à une nationalité spécifique; iii) lenrôlement de mineurs, les mutilations génitales, le mariage forcé, la traite des enfants et le travail des enfants, la violence domestique, la traite à des fins dexploitation sexuelle et les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels.

Exclusion: tout ressortissant de pays tiers ou apatride serait exclu du statut de réfugié lorsquil y a des raisons sérieuses de penser a été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le statut de réfugié pourrait être retiré à un ressortissant de pays tiers si, ayant été lobjet dune condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de lÉtat membre dans lequel il se trouve.

La protection pourrait également être retirée si le bénéficiaire a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de protection avant dêtre admis comme bénéficiaire dune protection subsidiaire ou sil a été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Ces dispositions ne sappliqueraient pas aux mineurs.

Les décisions prises par lautorité responsable de la détermination en vertu règlement devraient pouvoir faire lobjet dun recours selon les procédures prévues par le droit national.

Réexamen du statut: les députés ont supprimé la proposition de réexamen obligatoire du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire à la suite d'un changement important de circonstances dans le pays d'origine, le rendant facultatif pour les autorités nationales.

Titres de séjour: les députés ont proposé de modifier la nouvelle période standard de validité du titre de séjour dans lUnion à la fois pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard 15 jours à compter de loctroi dune protection internationale, un titre de séjour devrait être délivré.

Afin dencourager les bénéficiaires dune protection internationale à rester dans lÉtat membre qui leur a octroyé cette protection, le titre de séjour des bénéficiaires dune protection internationale devrait avoir une durée de validité dau moins cinq ans, renouvelable pour des périodes dau moins cinq ans.

Intégration: les députés estiment que l'intégration devrait promouvoir linclusion plutôt que lisolement. Ils suggèrent que les États membres agissent aux niveaux national, régional et local pour offrir aux bénéficiaires dune protection internationale un soutien et des possibilités dintégration dans leur société daccueil.

Ce soutien devrait comprendre un hébergement, des cours dalphabétisation et de langue, le dialogue interculturel, laccès à léducation et à la formation professionnelle, ainsi que laccès réel à des structures démocratiques au sein de la société.